

STATUTS DE L'ASSOCIATION OCTOPODE

État au 17 avril 2024

1 Généralités

1.1 Définition

Article 1

1. L'association Octopode est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Octopode est une association à but non-lucratif, apolitique et laïque.
3. L'exercice administratif annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
4. Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
5. Elle a son siège à Meyrin, à l'adresse suivante :

Association Octopode
22, rue du Cardinal-Journet
1217 Meyrin
SUISSE

1.2 Buts

Article 2

L'association Octopode a pour buts :

- d'organiser des manifestations musicales et/ou du domaine du spectacle ;
- de favoriser l'action socioculturelle et intergénérationnelle ;
- d'encourager la transmission de compétences et la mise en relation d'acteurs et d'actrices locales.

1.3 Membres

Article 3

Un·e membre de l'association Octopode est une personne physique ou morale qui soutient et permet l'existence de l'association par au moins l'un des trois moyens suivants :

- faire partie du comité de l'association ;
- faire partie d'au moins un des groupes de travail de l'association ;
- payer la cotisation annuelle.

Tou·te·s les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Tout·e·s les membres de l'association peuvent avoir accès aux procès-verbaux des réunions du comité en effectuant une demande écrite au comité.

Article 4

Les demandes d'admission sont adressées au comité.

Article 5

1. La qualité de membre se perd :
 - par la démission ;
 - par la participation à aucun des moyens cités à l'article 3 ;
 - par le décès, respectivement la dissolution pour les personnes morales ;
 - par l'exclusion pour de justes motifs, par exemple, lorsqu'un·e membre porte atteinte aux intérêts ou à la renommée de l'association.
2. L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Dans le cas où une cotisation a été versée, celle-ci reste due.
3. Les membres démissionnaires ou exclu·e·s perdent tous droits à l'avoir social de l'association.

1.4 Ressources

Article 6

1. La cotisation annuelle est fixée à 50 CHF par exercice administratif.
2. Les ressources de l'association Octopode se constituent également des dons, legs, produits des activités de l'association, et, le cas échéant, de subventions.

1.5 Organes

Article 7

Les organes de l'association Octopode sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- Le bureau ;
- l'organe de révision des comptes.

2 *L'assemblée générale*

2.1 *Composition*

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association Octopode. Elle comprend toutes les personnes membres de celle-ci.

2.2 *Compétences*

Article 9

1. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :
 - adopte et modifie les statuts ;
 - approuve les différents rapports ;
 - adopte les comptes et vote le budget ;
 - prend les décisions définitives relatives à l'exclusion des membres ;
 - élit les membres du bureau, du comité et de l'organe de révision des comptes dans l'ordre susmentionné ;
 - donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de révision des comptes ;
 - détermine les orientations de travail de l'association ;
 - prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour ;
 - prend la décision de dissoudre l'association Octopode.

2. L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

2.3 *Convocations*

Article 10

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur demande du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité.

Article 12

Le comité est tenu d'envoyer l'ordre du jour de l'assemblée générale avec la convocation. Il se doit d'y ajouter toute proposition d'un membre présentée au moins 10 jours à l'avance.

Article 13

L'assemblée est présidée par le-la président·e, ou, le cas échéant, par un·e autre membre du comité.

2.4 Votations

Article 14

1. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Disposent d'une voix les membres selon l'état à la clôture de l'exercice administratif.
2. En cas d'égalité des voix, le-la président·e sortant·e tranche.

Article 15

1. Les votations ont lieu à main levée.
2. À la demande d'un cinquième des membres présents au moins, ou du comité, elles auront lieu à bulletin secret.
3. Il n'y a pas de vote par procuration.
4. Le quorum est fixé au double du nombre de membres du comité présent + 1, à la condition que ce nombre soit supérieur à 10 % des membres de l'association.
5. L'assemblée générale n'a pouvoir de décision que lorsque le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau dans l'espace d'un mois. Cette assemblée générale aura alors dans tous les cas le pouvoir de décision.

3 Le comité

3.1 Composition

Article 16

1. Le comité est constitué de membres de l'association.
2. Le nombre maximum de membres permanent·e·s du comité est fixé à quinze.
3. Selon ses besoins, le comité peut inviter des personnes lors des réunions. Toutefois, celles-ci ne disposent pas de droit de vote.

3.2 Élection

Article 17

1. Le comité sortant recommande les candidatures qui lui semblent permettre le bon fonctionnement de l'association.
2. Chaque membre de l'association peut proposer sa candidature.

3. Chaque membre du comité est élu·e individuellement pour une durée de deux ans par l'assemblée générale, à la majorité simple.
4. Dans le cas où les membres élu·e·s entraînent un surnombre du comité tel que défini à l'article 16 alinéa 2, un second tour est organisé afin de départager les membres élu·e·s lors du premier tour. Ces dernier·e·s sont élu·e·s à la majorité relative dans la limite fixée à l'article 16, alinéa 2.
5. En cas d'égalités répétées entre les mêmes candidat·e·s, le·la président·e sortant·e tranche.
6. Chaque membre du comité est rééligible.

3.3 Compétences

Article 18

1. Le comité est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale.
2. Le comité est chargé de créer et de diriger des projets en accord avec les buts de l'association
3. Le comité est le seul habilité à engager légalement l'association par la signature de l'un de ses membres.
4. Il peut proposer des amendements aux statuts de l'association.
5. Le comité assume l'administration générale de l'association.
6. Il établit les comptes et le rapport annuel de l'association.
7. Il convoque l'assemblée générale et établit son ordre du jour. Il établit un lien avec les membres, et relaie, lors de l'assemblée générale, ses actions.
8. Il peut créer des groupes de travail et désigne leurs responsables.
9. Il met tout en œuvre pour remplir les buts des présents statuts et veille à la pérennité de l'association.
10. Il peut s'adjoindre d'intervenant·e·s externes, membres de l'association ou non, afin d'assurer la meilleure réalisation d'un projet ou d'une activité précise.
11. Il approuve l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.
12. Seuls les membres précédemment élu·e·s par l'assemblée générale ont le droit de vote.

4 Le bureau

4.1 Composition

Article 19

Le bureau est constitué de trois membres du comité : un·e président·e, un·e secrétaire et un·e trésorier·ère.

4.2 Élection

Article 20

1. Chacun·e des membres du bureau doit avoir été membre du comité lors de l'exercice administratif de l'année précédente.
2. Si aucune candidature du comité en l'état lors de l'exercice administratif de l'année s'achevant n'est proposée, les candidatures extérieures au comité sont acceptées.
3. Chacun·e des membres du bureau est élu·e pour une durée de trois ans par l'assemblée générale.
4. Les membres du bureau sont élu·e·s à la majorité simple. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidat·e·s.
5. En cas d'égalités répétées entre les mêmes candidat·e·s, le comité sortant tranche.
6. Si le comité sortant n'arrive pas à un accord, le·la président·e sortant·e tranche.
7. Chaque membre du bureau est rééligible.
8. Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

4.3 Devoirs

Article 21

1. Le·la président·e est responsable du bon fonctionnement de l'association et veille au respect de ses statuts. Iel préside l'assemblée générale. Iel est titulaire du·des compte·s de l'association avec le·la trésorier·ère.
2. Le·la secrétaire s'assure du bon fonctionnement administratif de l'association et gère la communication interne de cette dernière.
3. Le·la trésorier·ère est responsable des comptes de l'association. Iel prépare et présente en assemblée générale le budget et le bilan annuel. Iel présente ponctuellement l'état des comptes au comité. Iel ne peut engager légalement l'association lors des transactions financières sans l'accord préalable du comité.

5 L'organe de révision des comptes

5.1 Composition

Article 22

L'organe de révision des comptes est composé de deux personnes externes au comité. Cette fonction peut être remplacée par l'engagement, sur mandat, d'un·e réviseur·e ou d'une fiduciaire.

5.2 *Élections*

Article 23

1. Dans les cas où l'organe de révision des comptes n'est pas un·e réviseur·e ou une fiduciaire :
 - a. les membres sont élu·e·s pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ;
 - b. les mandats de ses deux membres doivent s'alterner afin de permettre une continuité dans les compétences ;
 - c. les membres sont élu·e·s à la majorité simple. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les candidat·e·s ;
 - d. chaque membre est rééligible.

5.3 *Compétences*

Article 24

1. L'organe de révision des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale au moins une fois par année.
2. L'organe de révision des comptes peut, sur demande du comité, être convoqué à plusieurs reprises dans la même année.

6 *Les projets de l'association*

6.1 *Composition*

Article 25

1. Chaque projet est constitué :
 - d'un·e coordinateur·trice de projet
 - d'un nombre de membres suffisant à la bonne réalisation du projet
2. Le·la coordinateur·trice du projet est membre du comité de l'association.
3. Le·la coordinateur·trice recrute les membres du projet. Le comité se réserve le droit de refuser toute personne jugée comme susceptible de porter atteinte au projet.
4. Lorsque le projet est un évènement précis, le·la coordinateur·trice du projet est également le·la coordinateur·trice de l'évènement au moment où il se déroule.

6.2 *Devoirs*

Article 26

La tâche d'un·e coordinateur·trice de projet est d'appliquer les directives du comité pour ledit projet, de coordonner le projet, et de faire remonter les informations sur le projet au comité.

6.3 Compétences

Article 27

1. Le·la coordinateur·trice du projet peut créer un ou plusieurs groupes de travail. Ce ou ces groupes de travail ont pour objectif d'aider l'avancement et la concrétisation du projet. Chaque groupe de travail doit avoir un·e responsable nommé par le·la coordinateur·trice. Le·la coordinateur·trice peut également être responsable de l'un ou de plusieurs groupes de travail si cela s'avère nécessaire ou pertinent.
2. Iel peut également faire appel de façon ponctuelle à des intervenant·e·s externes qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

7 Les groupes de travail

7.1 Devoirs

Article 28

1. Chaque groupe de travail est constitué :
 - d'un·e responsable ;
 - d'un nombre de membres suffisant au bon fonctionnement du groupe de travail.
2. Le·la responsable recrute les membres du groupe de travail. Le comité se réserve le droit de refuser toute personne jugée comme susceptible de porter atteinte au projet.

7.2 Compétences

Article 30

Le·la responsable s'entoure de personnes qui sont ou deviennent membres de l'association. Iel peut également faire appel de façon ponctuelle à des intervenant·e·s responsables externes qui ne font pas partie du groupe de travail et qui ne sont pas nécessairement membres de l'association. Lorsque cela lui semble nécessaire, le·la responsable du groupe de travail peut également créer des sous-groupes de travail.

8 Dispositions finales

8.1 Modification des statuts

Article 31

Seule l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts de l'association à condition que :

1. La demande de modification des statuts figure à l'ordre du jour.
2. La modification soit acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

8.2 Dissolution de l'association

Article 32

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.
2. La dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres de l'association présents à l'assemblée générale.
3. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues ou à une association à but non-lucratif choisie par le comité. Il ne sera en aucun cas reversé à ses membres.

8.3 Adoption des statuts

Article 33

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 avril 2024.
2. Ils entrent en vigueur immédiatement.
3. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code Civile Suisse

Lieu et date : Meyrin, le 17 avril 2024

Pour l'Association Octopode :

Gregory Trolliet - Président

Sarah Günther - Secrétaire

Sophie Leclère - Trésorière